Nations Unies A/RES/56/165

Distr. générale 26 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/165. La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et exprimant en particulier la nécessité de réaliser la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ et les documents finals de ses vingt-troisième⁵ et vingt-quatrième⁶ sessions extraordinaires, tenues, respectivement, à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également sa résolution 55/102 du 4 décembre 2000,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

⁶ Résolution S-24/2, annexe.

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays, mais les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique mais revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Considérant que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour relever les défis et exploiter les possibilités de la mondialisation,

Préoccupée par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Constatant avec une vive inquiétude que les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays ont, entre autres, contribué à aggraver la pauvreté et compromis le plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et, à cet égard, s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

- 1. Estime que si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, c'est cependant à l'État qu'il incombe au premier chef de défendre et protéger tous les droits de l'homme;
- 2. Réaffirme que réduire les écarts entre riches et pauvres, au sein des pays comme parmi eux, est aux niveau national et international l'un des objectifs déclarés de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;
- 3. Réaffirme la nécessité de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, entre autres, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et à la mise en œuvre d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;
- 4. Considère que, si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, cet aspect du processus nuisant au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;
- 5. Considère également que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant, au plan mondial, à créer un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;
- 6. Affirme que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle influe sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris sur le droit au développement;

- 7. Affirme également que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis et d'exploiter les possibilités de la mondialisation de manière à garantir le respect de la diversité culturelle;
- 8. Souligne en conséquence qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;
- 9. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁷ et prie celui-ci de prendre l'avis des États Membres et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport complet sur la question.

88^e séance plénière 19 décembre 2001

_

⁷ A/56/254 et Add.1.